

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
VILLE DES SABLES D'OLONNE



-----

**Registre des Arrêtés Permanents  
du Maire**

**Pôle Proximité  
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-204 portant sur la diffusion de musique amplifiée à titre  
exceptionnel via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville  
des Sables d'Olonne**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)**

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R1334-30, R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-20, R571-1 à R571-31-6, R571-91 à R571-97 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 transférant la police des bruits de voisinage des préfets aux maires ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité d'animer les rues du centre-ville notamment par la diffusion de musique amplifiée via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville des Sables d'Olonne (rue de l'Hôtel de Ville, rue Travot, rue Bisson, rue des Halles et rue Nationale) ;

Considérant que ces diffusions s'apparentent à des manifestations commerciales permettant notamment la diffusion de musiques d'ambiance et donnant une homogénéité musicale aux commerces et rues du centre-ville, à l'occasion des événements et animations prévus en septembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°22/CAB/399 du 31 mai 2022, la diffusion de musique amplifiée est autorisée à titre exceptionnel via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville des Sables d'Olonne (rue de l'Hôtel de

Ville, rue Travot, rue Bisson, rue des Halles et rue Nationale  
dessous :

- du vendredi 02 septembre 2022 au samedi 03 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- mercredi 07 septembre 2022 de 15h00 à 19h00,
- du vendredi 09 septembre 2022 au samedi 10 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- mercredi 14 septembre 2022 de 15h00 à 19h00,
- du vendredi 16 septembre 2022 au samedi 17 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- mercredi 21 septembre 2022 de 15h00 à 19h00,
- du vendredi 23 septembre 2022 au samedi 24 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- mercredi 28 septembre 2022 de 15h00 à 19h00,
- vendredi 30 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

**Article 2 :** La présente autorisation devra s'exercer dans le respect des textes en vigueur. A ce titre, la musique amplifiée devra être diffusée avec modération. Le réglage du son amplifié devra être réalisé de telle manière qu'il ne puisse être perçu à plus de 50 mètres du lieu de diffusion et que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,  
**Armel PECHEUL**



Premier Adjoint, délégué à La Chaume